

Service instructeur
Service d'Aménagement des Rivières

N° CP 2012 663

Service consulté

**PROGRAMME DE RESTAURATION DU BON ETAT ECOLOGIQUE DE LA DOLLER
DOSSIER DE SUBVENTION PROGRAMME FEDER
COMPETITIVITE REGIONALE ALSACE 2007 2013**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à solliciter les fonds FEDER au titre de la mesure « Préservation et valorisation des ressources naturelles » pour la mise en œuvre du programme de restauration du bon état écologique de la Doller, et de valider son plan de financement prévisionnel.

Dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Département a réalisé des études globales pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, en lien avec les syndicats mixtes de rivière et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les premières études ont été conduites sur la Doller et ses affluents. Elles ont permis de mettre en place un programme d'action ambitieux mais réaliste qui sera mis en œuvre progressivement en tenant compte des capacités financières du Syndicat et du Département.

Les actions qui seront conduites permettront notamment de restituer la continuité écologique de l'axe migratoire de la Doller, de préserver les zones humides et les zones mobiles du cours d'eau abritant une biodiversité riche et de restaurer les zones dégradées en reconstituant une diversité écologique du lit et des berges.

Afin de restaurer le bon état écologique de cette rivière, 3 axes de travail ont été déterminés :

- l'hydromorphologie : restitution de la continuité écologique latérale (espace de mobilité de la rivière) et création d'une diversité optimale du fond du lit pour préserver les zones fonctionnelles existantes et restaurer les masses d'eau en mauvais état ;
- la continuité écologique : restitution de la continuité longitudinale (franchissement de seuils). Les seuils se trouvant sur un axe migrateur prioritaire sont à aménager en priorité car leur franchissabilité doit être restaurée d'ici 2015. Ils sont aménagés de l'aval vers l'amont ;
- l'écologie : végétation sur les berges, renaturation de zones humides pour protéger les zones qui ne le sont pas encore et restauration des zones les plus dégradées.

Un diagnostic complet de l'état de la rivière a été élaboré. Il a permis de dresser un inventaire des ouvrages (ponts, seuils, murs de rives...) présents le long du cours d'eau et d'évaluer leur impact sur les milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de la continuité écologique. Des enveloppes de mobilité du cours d'eau et des zones humides dépendantes de la rivière ont été définies en concertation avec tous les acteurs, de même qu'une méthodologie d'étude des ouvrages en vue de réduire leur impact.

Le programme d'action a été élaboré sur cette base. Il a permis de définir un plan de gestion du cours d'eau, des ouvrages et des zones humides et a abouti à la rédaction d'un programme d'actions et à la définition d'une planification pluriannuelle des actions concrètes à entreprendre par masse d'eau.

Ce programme d'action est éligible à un cofinancement européen au titre de la mesure « Préservation et reconstitution de la biodiversité » du programme opérationnel alsacien du fonds FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) – « compétitivité régionale Alsace 2007/2013 ».

Le projet FEDER porte exclusivement sur la réalisation des travaux pour la période allant du 01 novembre 2011 au 30 mai 2015.

Le plan de financement de ces actions serait le suivant :

COÛT GLOBAL DE L'OPERATION (€/HT)	743 250.00 €
• Acquisitions foncières	214 900.00 €
• Travaux :	495 000.00 €
- de continuité	420 000.00 €
- d'hydromorphologie	60 000.00 €
- d'écologie	15 000.00 €
• Publicité et frais de communication	33 350.00 €
FINANCEMENT DE L'OPERATION	743 250.00 €
• fonds propres	195 508.20 €
• Aides publiques sollicitées :	547 741.80 €
- Union européenne – fonds FEDER (mesure « préservation et reconstitution de la biodiversité »)	176 116.80 €
- Agence de l'Eau Rhin Meuse	371 625.00 €

Dans ce cadre, il est nécessaire de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de valider le plan de financement prévisionnel de cette opération et de m'autoriser à le signer ;
- de valider le fait que les fonds FEDER sont sollicités au titre de la mesure «Préservation et valorisation des ressources naturelles», pour un montant prévisionnel maximum de 176 116,80 €. La recette sera imputée au programme C414, chapitre 4541201, fonction 61, nature 45412 ; l'inscription de l'AP en recette se fera au titre de la DM2 2012.
- de m'autoriser, le cas échéant, à signer la convention d'octroi des fonds européens, dont le modèle est joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REGION ALSACE
1 Place Adrien ZELLER
B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° PRESAGE :

**PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE ALSACE
2007-2013**

Objet de la Convention :

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :

Date de notification :

**Montant de la participation européenne :
...euros**

Nom et adresse du bénéficiaire :

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil Régional n° -11 du

Personne chargée du suivi du dossier à la Région :

Service Politiques Régionales Européennes – Agence de Mulhouse
Direction des Relations Européennes et Internationales
Tél. 03.89.....

Autorité de gestion : le Président du Conseil Régional,
Organisme de paiement : Caisse des Dépôts

Adresse pour l'envoi des factures :



**CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU
PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE 2007-2013, FEDER
MESURE :
NUMERO PRESAGE :**

Entre la **Région Alsace**, autorité de gestion du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

Et le (la) ... représenté(e) par en exercice, bénéficiaire final de l'aide du *Fonds européen de développement régional* (ci-après dénommé le bénéficiaire)

Adresse

N° SIRET :

- VU le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) N° 1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) N° 1783/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 30 novembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel (PO) de la région Alsace au titre du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi ci-après dénommé programme compétitivité régionale ;
- VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Alsace n° 19-06 du 30 juin 2006 et n° 63-07 des 17-18 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du programme Compétitivité Régionale ;
- VU la convention en date du 11 mars 2010 relative à l'organisation des relations entre l'Etat et la Région Alsace dans le cadre du transfert de la gestion du programme opérationnel FEDER de l'Objectif « Compétitivité régionale et emploi » de l'Alsace ;
- VU la convention en date du 2 juin 2008 entre l'autorité de gestion et la Caisse des dépôts et consignations, autorité de certification - organisme de paiement du programme ;
- VU la demande de financement n° présentée par le bénéficiaire en date du ;
- VU l'avis du Comité régional de programmation du ;
- VU la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Dans le cadre du programme opérationnel compétitivité régionale Alsace 2007-2013, Axe -, mesure n°, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Opération

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche opération précisant les données techniques et financières et jointe en annexe, qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

Date de début d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à compter du (date d'enregistrement de la première demande quel que soit le service récepteur).

A titre dérogatoire, les dépenses antérieures à cette date et listées ci-dessous dans la fiche opération, sont également éligibles.

Date de fin d'éligibilité des dépenses

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'opération financée devront avoir été acquittées au plus tard le :

Une prorogation peut être accordée par l'autorité de gestion en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cette demande doit être antérieure de un mois à la date-butoir de fin d'éligibilité des dépenses, l'accord de l'autorité de gestion sera formalisé par un avenant à la présente convention.

La présente convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire (date d'envoi du bordereau d'envoi de la convention signée). Elle sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le Président du Conseil Régional, sur demande justifiée du bénéficiaire et avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération (*pour un marché public, un ordre de service ou la notification, et une attestation du bénéficiaire dans les autres cas*)

ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires, nationales et celles définies par l'autorité de gestion, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à ne présenter que des dépenses conformes à celles décrites dans la fiche opération ci jointe et effectuées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 - Montant et modalités de versement de la subvention européenne

4.1 Montant

« L'aide maximale du FEDER d'un montant de euros représente % du coût prévisionnel éligible de l'opération, soit euros ».

L'aide du FEDER est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses éligibles justifiées selon les modalités définies à l'article 5 et retenues par l'autorité de gestion après contrôle de service fait.

Le paiement communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires.

Les paiements sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme de paiement, sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de la première demande de versement.

4.2 Modalités de versement

- Acomptes :

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées au cours de l'opération. Le montant de ces acomptes est calculé par application du taux de la subvention FEDER programmée (4.1) au montant des dépenses retenues par l'autorité de gestion après contrôle de service fait.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra dépasser 80% du montant prévisionnel de l'aide communautaire.

Le versement d'avances est strictement interdit.

- Solde :

Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés. La demande de solde doit être produite au plus tard 2 mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses (date-butoir d'acquittement des dépenses indiquée à l'article 2).

Tous les versements communautaires (acompte et solde) seront effectués après vérification de la réalité et de la conformité physique de l'opération par rapport à sa description dans la fiche opération en annexe ci-jointe, et de l'éligibilité des dépenses présentées.

Les réductions sur achats à caractère commercial (rabais, remises, ristournes) ou à caractère financier (escomptes) ainsi que les avoirs, seront déduits du montant des dépenses certifiées.

ARTICLE 5 - Modalités de justification de l'acquittement des dépenses

5.1 Acomptes et solde

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif certifié détaillant les dépenses réalisées qui s'inscrivent dans la demande d'acompte,
- ainsi que les pièces justifiant de ces dépenses.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'échantillonnage dont la mise en œuvre est laissée à l'initiative du service instructeur, seules les pièces dont la nature et le nombre sont définies par ce denier à partir de l'état récapitulatif devront être produites. Si le contrôle effectué sur le fondement de cet échantillon concluait à l'inéligibilité de tout ou partie des dépenses ou laissait subsister un doute à cet égard, l'intégralité des pièces devra être fournie.

Les dépenses doivent être acquittées. La justification de l'acquittement des dépenses est effectuée selon les modalités décrites ci-dessous.

- pour les **opérateurs publics**
 - 1^{ère} possibilité : apposition de la mention « acquittée » par le fournisseur sur chaque facture ;
 - 2^{ème} possibilité : apposition de la signature du comptable public sur l'état récapitulatif des dépenses précédée de la mention « atteste que le montant de a été acquitté à la date du ».
- pour les **opérateurs privés**:
 - 1^{ère} possibilité : apposition de la mention « acquittée » par le fournisseur sur chaque facture ;
 - 2^{ème} possibilité: apposition de la signature selon le cas, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, sur l'état récapitulatif des dépenses précédée de la mention « atteste que le montant de a été acquitté à la date du » ;
 - 3^{ème} possibilité : production des copies des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses.

5.2 Pièces supplémentaires accompagnant la demande de solde

Pour demander le versement du solde de sa subvention, outre toutes les pièces mentionnées au point 5.1, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur :

- Un compte-rendu d'exécution de l'opération qui doit permettre au service instructeur d'apprécier le niveau de réalisation physique et financier de l'opération dans le cadre des objectifs initialement définis. Le compte-rendu comprend :
 - o un volet relatif au degré de réalisation physique des actions décrites dans le budget prévisionnel,
 - o un volet financier,
 - o les indicateurs de suivi (réalisation et résultat) dûment complétés et commentés,
 - o un descriptif des actions de publicité entreprises.
- Un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), accompagné des décisions des cofinanceurs (délibérations ou sa notification pour les organismes publics), si celles-ci n'ont pas encore été produites.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements même si cet encaissement intervient postérieurement à celui du solde de la subvention européenne.

ARTICLE 6 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 - Traçabilité comptable

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Il tient également un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

ARTICLE 8 - Durée de conservation des pièces

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces jusqu'au au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 - Suivi général et financier

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

A cet effet, il s'engage à respecter l'échéancier de réalisation de l'opération figurant dans la fiche opération jointe en annexe. Il transmet les factures et autres justificatifs certifiés de dépenses selon une périodicité conforme à cet échéancier.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur. Il communique les éléments permettant au service instructeur de déterminer, le cas échéant, les suites à donner. Ce dernier informe le bénéficiaire de ces suites.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui procédera à un nouvel examen du dossier au regard, notamment, du taux maximum d'aides publiques pouvant être octroyées compte tenu de la réglementation applicable.

En cas de dépassement, l'aide communautaire pourra être réduite de manière à respecter le taux maximum d'aides publiques qui, en tout état de cause, ne peut être supérieur à 100%.

ARTICLE 10 - Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi définis pour l'opération et figurant dans la fiche opération jointe en annexe. Le renseignement de ces indicateurs conditionne le versement du solde de la participation communautaire.

Il s'engage également à fournir ces éléments sur simple demande du service instructeur, dans le cadre des évaluations que l'autorité de gestion peut commanditer au cours de la vie du programme compétitivité régionale Alsace 2007-2013.

ARTICLE 11 - Publicité

11.1 Généralités

Les documents édités dans le but de promouvoir les projets financés par les fonds européens devront obligatoirement faire mention de la subvention européenne. Il en est de même s'agissant des manifestations organisées autour des actions bénéficiant de cette subvention. Le bénéficiaire s'assurera que l'emblème européen est présent sur le site et sur les documents distribués.

Les bénéficiaires sont invités à arborer, pendant la semaine du 9 mai un drapeau européen sur tous les sites cofinancés dont le coût total dépasse 500 000 €.

Il conviendra d'inviter les parlementaires européens de la région à toute manifestation publique liée à une réalisation financée à hauteur de plus d'un million d'euros.

Plus généralement, la participation des fonds européens devra être citée lors de toute inauguration ou conférence de presse.

Le bénéficiaire autorise l'autorité de gestion à publier son nom, l'intitulé du projet et le montant du financement public qui lui est alloué.

11.2 Modalités

La publicité des projets portant sur des investissements matériels :

Publicité de l'aide durant les travaux : pour tous les projets impliquant des travaux de construction ou de démolition et quel que soit le montant de l'aide européenne alloué, le bénéficiaire doit obligatoirement faire figurer la mention de la participation de l'aide européenne (FEDER) ainsi que l'emblème européen sur les panneaux de chantier.

Publicité de l'aide après les travaux : une plaque explicative permanente sera apposée à l'issue des travaux sur toutes les infrastructures réalisées ou acquises avec la participation européenne. Cette plaque doit être visible, de taille significative, et apposée au plus tard deux mois après la fin de l'opération. La mise en place de cette plaque est particulièrement nécessaire pour les réalisations accessibles au grand public.

La publicité des projets ne portant pas sur des investissements matériels (animations, manifestations, expositions, conférences, accompagnements.....) :

Les bénéficiaires de subvention dont les projets sont pour partie pris en charge par le FEDER devront s'assurer de la présence de l'emblème de l'Union européenne dans leurs locaux, sur les stands lors de manifestations, sur leurs documents (plaquettes, présentations power point, rapports d'activité, sites Internet, publications)...

ARTICLE 12 - Pérennité de l'opération

Dans le cas où, dans les 3 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante

- affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public,
- et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production,

l'autorité de gestion pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 13 - Respect des priorités et de la réglementation communautaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les priorités et la réglementation communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, celles concernant la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 14 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles,
- de la non exécution des obligations relatives à la publicité de l'aide communautaire,

l'autorité de gestion peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées éventuellement augmenté d'intérêts de retard.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la décision portant ordre de reversement.

En cas de reversement, l'indu est imputé sur le compte 343277B-40031 00001 ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations, autorité de certification-organisme de paiement du programme compétitivité régionale.

Article 15 - Juridictions compétentes en cas de litiges

Les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Fait à _____, le _____
Le bénéficiaire

Annexe technique et financière

Programme compétitivité régionale FEDER Axe : Mesure :	BENEFICIAIRE
---	---------------------

OPERATION : LOCALISATION : - «Loca2VilleLib» - «Loca3VilleLib»

PLAN DE FINANCEMENT		
Coût de l'opération :		
Le coût éligible pour cette opération est de : €		
Plan de financement prévisionnel :		
Union européenne :	0,00 €	%
Région Alsace :	0,00 €	%
Département :	0,00 €	%
Etat :	0,00 €	%
Autre Public :	0,00 €	%
Fonds Privé :	0,00 €	%
Maitre d'ouvrage :	0,00 €	%

